



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
JANIE MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté de prescriptions
complémentaires à l'encontre
de la Société RECKITT
BENCKISER FRANCE

ARRETE n° 686

LE PREFET d'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2094 délivré le 29 avril 1988 à la Société RECKITT BENCKISER FRANCE ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 mai 2001 ;

Considérant que la réalisation d'un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir des eaux pluviales et la mise en rétention des aires de chargement et déchargement des véhicules citernes est nécessaire afin d'éviter toute pollution du ruisseau d'Houdreville ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1

La société RECKITT BENCKISER FRANCE, dont le siège social est situé 15 rue Ampère – 91748 MASSY Cedex, est tenue de respecter les dispositions qui suivent pour ses installations situées Z.I. rue des quatre filles BP 49 – 28231 EPERNON Cedex 01.

ARTICLE 2 : BASSIN DE CONFINEMENT

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Ce ou ces bassins doivent être vidés périodiquement de façon à éviter tout débordement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 3 : CUVETTES DE RETENTION

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 4 : FICHES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 : ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
2	Bassins de confinement	3 mois
3	Cuvettes de rétention	3 mois

ARTICLE 6

L'exploitant peut contester le présent arrêté par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté complémentaire en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société RECKITT BENCKISER FRANCE par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune d'EPERNON.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie d'EPERNON pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'EPERNON qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 5 JUIN 2000
LE PREFET,
Pour le Préfet,

Pour Ampliation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Chef de Bureau

